



REGISTRATION OF A PARTNERSHIP

**ENREGISTREMENT D'UNE
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**

Corporate Affairs/Affaires corporatives

PARTNERSHIPS AND BUSINESS NAMES REGISTRATION ACT

PROCEDURAL REQUIREMENTS TO REGISTER A PARTNERSHIP

GENERAL INFORMATION

The registration of a partnership in the Province of New Brunswick is normally done by persons engaged in a partnership for *trading, manufacturing or mining* purposes within New Brunswick. Registration may be done by filing the enclosed [Form 1, Certificate of Partnership](#). This registration is required within two months of commencing business in New Brunswick. Notwithstanding that the time period for registering the certificate has expired, the Registrar may permit the registration of the certificate.

Please note the enclosed "[Additional Information Form](#)" must also accompany the registration documents that will be sent to Corporate Affairs.

The filing fee for registration is \$112 (\$100 registration fee and \$12 for publication in the Royal Gazette). Your cheque should be made payable to Service New Brunswick.

SELECTING THE NAME

Before registration, you must select the proposed name of the partnership. Attached you will find a pamphlet entitled "[Selecting a Proposed Name](#)", which details the steps that should be followed in this process.

NOTE FOR NOVA SCOTIA BASED PARTNERSHIPS

A Nova Scotia based partnership is exempt from the registration requirements set out above, provided the partnership is registered under the Partnerships and Business Names Registration Act (Nova Scotia).

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF ET DES APPELLATIONS COMMERCIALES

EXIGENCES CONCERNANT L'ENREGISTREMENT D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

INFORMATION GÉNÉRALE

L'enregistrement d'une société en nom collectif au Nouveau-Brunswick est généralement effectué par des personnes qui font des affaires dans le domaine *du commerce, de la fabrication ou des mines* dans la province. On peut enregistrer une société en nom collectif en remplissant la [formule 1 ci-jointe, intitulée Certificat de société en nom collectif](#). On doit effectuer l'enregistrement du nom de la société dans les deux mois qui suivent le début de l'exploitation au Nouveau-Brunswick. Malgré l'expiration du délai imparti pour l'enregistrement d'un certificat, le registraire peut permettre l'enregistrement d'un certificat.

Le « [Formulaire de renseignements supplémentaires](#) » ci-joint doit être annexé aux documents d'enregistrement qui seront envoyés à la Direction des affaires corporatives.

Les frais d'enregistrement se chiffrent à 112 \$ (100 \$ de frais d'enregistrement et 12 \$ pour la publication dans la Gazette royale). Faites votre chèque à l'ordre de Services Nouveau-Brunswick.

CHOIX DE LA RAISON SOCIALE

Avant l'enregistrement, vous devez choisir la raison sociale projetée de la société en nom collectif. Ci-annexée, une brochure intitulée « [Choix d'une raison sociale](#) »; vous y trouverez en détail les étapes à suivre.

AVIS POUR SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Les sociétés en nom collectif de la Nouvelle-Écosse enregistrées en vertu de la Partnerships and Business Names Registration Act (Nouvelle-Écosse) sont exemptées des exigences d'enregistrement susmentionnées.

ADDITIONAL REQUIREMENTS FOR NON-RESIDENT REGISTRANTS

Where none of the persons registering the certificate of partnership are residents of the province, steps must be taken to appoint an agent resident of the Province who is authorized to accept service of process in all suits and proceedings in the Province. A [Certificate of Appointment or Change of Agent for Service \(Form 7\)](#) is required to be filed at the time of registration. There is no additional fee for filing this form.

Please note as well that when a member of the partnership is a corporation incorporated outside of New Brunswick, it is also required to be registered as an extra-provincial corporation under the Business Corporations Act. Our office can provide further information upon request.

DISCLOSURE OF NAMES OF PARTNERS

Where there is a significant number of partners in, for example, a national or international partnership, the Registrar may permit the registration of a certificate of partnership that does not set forth the name and address of each partner in the partnership upon such terms and conditions as the Registrar directs. See Paragraph 17(1)(e) of the Act. For further information on the application process and guidelines, please contact the Branch directly.

LIMITED LIABILITY PARTNERSHIP

Provisions of the [Partnerships and Business Names Registration Act](#) permit the designation of a partnership registered under the [Act](#) as a limited liability partnership. Only partnerships that practice an eligible profession, i.e. a profession that is regulated by an Act of the Legislature, are eligible to file a Certificate of Designation. A separate information kit is available on Limited Liability Partnerships.

EXIGENCES RELATIVEMENT AUX SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF DES NON-RÉSIDENTS

Lorsque aucune des personnes qui enregistrent le certificat de société en nom collectif ne résident dans la province, elles doivent prendre des dispositions pour nommer un représentant qui réside au Nouveau-Brunswick et qui est autorisé à accepter la signification de tous les actes de procédure dans la province. Un [Certificat de nomination ou de remplacement du représentant pour fin de signification \(formule 7\)](#), doit être rempli au moment de l'enregistrement. Le dépôt de cette formule n'entraîne aucuns frais supplémentaires.

En outre, il faut se rappeler que lorsqu'un des membres de la société en nom collectif est une corporation constituée à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, celle-ci doit aussi s'enregistrer à titre de corporation extraprovinciale en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*. Notre bureau pourra vous fournir de plus amples renseignements sur demande.

DIVULGATION DU NOM DES ASSOCIÉS

Le registraire peut permettre l'enregistrement d'un certificat de société en nom collectif ayant un grand nombre d'associés, comme dans le cas d'une société nationale ou internationale, et qui ne divulgue pas le nom et l'adresse de chaque associé conformément aux modalités qu'il détermine. Voir l'alinéa 17(1)e) de la *Loi*. Pour de plus amples renseignements sur le processus et les lignes directrices visant les demandes, communiquez directement avec la direction.

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Une société en nom collectif enregistrée peut être désignée société à responsabilité limitée en vertu de la [Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales](#). Seules les sociétés en nom collectif qui exercent une profession admissible, c'est-à-dire une profession réglementée par une loi provinciale, peuvent déposer un certificat de désignation. On peut se procurer une trousse de renseignements sur les sociétés à responsabilité limitée.

CERTAIN OBLIGATIONS FOLLOWING REGISTRATION

Once registered, the partnership becomes subject to the provisions of the Partnerships and Business Names Registration Act. A copy of the Act may be obtained by writing to The Queen's Printer, P.O. Box 6000, Fredericton, N.B., E3B 5H1 or by calling (506) 453-2520.

1) The Partnership Name and Number

Upon registration, the partnership will be assigned a number and it will be inserted into a computerized database along with pertinent information. All future inquiries may be dealt with faster if the partnership name and number are set out on all documents forwarded to the Branch.

2) Change of Partners or Name of the Partnership

If the partnership amends its membership or its name in New Brunswick, it must notify our office within two months after the time the change takes place by filing [Form 2, Certificate of Change of Partnership](#) or [Form 3, Certificate of Change of Firm Name](#) and pay the appropriate filing fee. As well, the availability for use of the proposed new name of the partnership should be confirmed with the Branch (similar procedure as on page 1).

3) Renewal Requirement

Once a certificate of partnership is registered, a certificate of renewal must be registered in compliance with this Act every five years from the date the certificate was registered. Failure to do so constitutes an offence under the Act and may result in cancellation of the certificate of registration by the Registrar.

CERTAINES OBLIGATIONS SUITE À L'ENREGISTREMENT

Une fois enregistrée, l'entreprise est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*. On peut se procurer un exemplaire de cette loi en écrivant à l'Imprimeur de la Reine, C. P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1 ou en composant le (506) 453-2520.

1) La raison sociale et le numéro de la société

Lors de son enregistrement, la société reçoit un numéro qui est entré dans une banque de données avec les renseignements pertinents. Notre bureau pourra répondre plus rapidement à toutes les demandes de renseignements si la raison sociale et le numéro de la société sont inscrits sur tous les documents envoyés à la direction.

2) Modification de la liste des associés ou de la raison sociale en nom collectif

Si la société en nom collectif modifie la liste de ses associés ou sa raison sociale au Nouveau-Brunswick, elle doit en aviser notre bureau dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification en question en remplissant la [formule 2 \(Certificat de changement d'associé d'une société en nom collectif\)](#) ou la [formule 3 \(Certificat de changement de raison sociale\)](#) et en acquittant les frais prescrits. En outre, la société doit vérifier auprès de la direction si la nouvelle raison sociale qu'elle se propose d'utiliser n'est pas déjà utilisée par une autre société (voir les démarches décrites à la page 1).

3) Exigences relatives au renouvellement

Une fois que l'on a enregistré un certificat de société en nom collectif, on doit enregistrer un certificat de renouvellement tous les cinq ans à partir de la date de l'enregistrement du certificat original. Si l'on omet de le faire, on commet une infraction à la *Loi*, ce qui peut entraîner l'annulation du certificat par le registraire.

4) *Ceasing to Carry on the Partnership*

Where a partnership has been dissolved, one of the members of the partnership must file, in compliance with the Act, Form 4, Certificate of Dissolution, with this office.

IMPORTANT

The above sets out procedural requirements to register a partnership name. You may wish to consult with a legal advisor as to other legal aspects of the registration. Please note as well that the procedural requirements for registration may change from time to time.

In starting up your business, you may wish to consult with the following

- professional advisors in accounting, business, finance, legal and other fields
- The Canada Business - New Brunswick.

The Canada Business - New Brunswick is a joint initiative of the federal and provincial governments to support business start up, modernization and growth. The Centre is a valuable resource for business information on registration and other requirements of various federal and provincial departments and agencies. Their address is:

Canada Business - New Brunswick
570 Queen Street
Fredericton, NB
E3B 6Z6

Tel. #: 1-506-444-6140
Toll Free #: 1-888-576-4444
Fax #: 1-506-444-6172

4) *Fermeture de l'entreprise*

Lorsqu'une société est dissoute, un des membres de la société en nom collectif doit, conformément à la *Loi*, déposer la formule 4, Certificat de dissolution, auprès de notre bureau.

IMPORTANT

Ci-haut sont indiquées les procédures à suivre pour l'enregistrement d'une société en nom collectif. Vous auriez peut-être intérêt à consulter un conseiller juridique concernant les détails légaux de l'enregistrement. Veuillez aussi noter que les exigences relatives à l'enregistrement pourraient être modifiées de temps à autre.

Avant de mettre sur pied votre entreprise, songez à consulter les spécialistes suivants :

- des conseillers professionnels dans le domaine de la comptabilité, des affaires, des finances, du droit ou autres;
- Entreprises Canada – Nouveau-Brunswick.

Entreprises Canada – Nouveau-Brunswick est une initiative conjointe du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial mise sur pied dans le but d'offrir du soutien pour le démarrage, la modernisation et l'expansion des entreprises. Le Centre constitue une source utile de renseignements sur les formalités relatives à l'enregistrement des entreprises et sur les exigences des différents ministères et organismes gouvernementaux.

Entreprises Canada – Nouveau-Brunswick
570, rue Queen
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 6Z6

Téléphone : (506) 444-6140
Sans frais : 1 888-576-4444
Télécopieur : (506) 444-6172

PLEASE SEND APPLICATION TO:

**SERVICE NEW BRUNSWICK
CORPORATE AFFAIRS**

**P. O. BOX 1998,
432 QUEEN STREET
FREDERICTON, NB
E3B 5G4**

Tel. : (506) 453-2703

Fax #: (506) 453-2613

ENVOYER VOTRE DEMANDE À :

**SERVICES NOUVEAU-BRUNSWICK
AFFAIRES CORPORATIVES**

**C. P. 1998
432, RUE QUEEN
FREDERICTON (N.-B.)
E3B 5G4**

Téléphone : (506) 453-2703

Télécopieur : (506) 453-2613

Current October 2007

À date Octobre 2007